



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère  
des Transports,  
de l'Équipement,  
du Tourisme et de  
la Mer



direction générale  
de la Mer  
et des Transports  
direction  
des Affaires maritimes

mission de la  
Navigation de plaisance  
et des Loisirs  
nautiques

No ■■■ 2 9 9

Paris, le 27 JUN 2006

Le directeur des affaires maritimes  
à

Messieurs les directeurs régionaux des affaires  
maritimes

Le Havre – Rennes – Nantes – Bordeaux -  
Marseille – Fort de France – La Réunion

Messieurs les chefs des services des affaires  
maritimes

Nouvelle Calédonie – Polynésie Française –  
Saint Pierre et Miquelon

**objet :** matériel de lutte incendie à bord des navires de plaisance français de longueur inférieure à 15 m.

**affaire suivie par :** Christophe MERIT – MNP  
tél. 01 44 49 82 50 - fax 01 44 49 80 01  
mél. christophe.merit@equipement.gouv.fr

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, date de l'entrée en vigueur de la dernière version de la division 224 du règlement relatif à la sécurité des navires, la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques a été saisie de nombreuses demandes d'éclaircissement sur les dispositions applicables en matière de lutte contre l'incendie à bord des navires de plaisance.

Tant pour assurer une réponse claire aux questions du public et des professionnels que pour la bonne pratique des opérations de contrôle des navires, vous trouverez, en annexe, une fiche explicative sur la dotation en extincteurs et les modalités de leurs révisions périodiques.



3, place de Fontenoy  
75007 Paris 07 SP  
téléphone :  
01 44 49 80 44  
télécopie :  
01 44 49 80 01  
mél : mission.plaisance  
@equipement.gouv.fr  
Internet : www.mer.gouv.fr

Le directeur des Affaires maritimes

  
Michel Aymeric

## **Navires de plaisance de longueur inférieure à 15 m Lutte contre l'incendie**

### **1 - Dotation**

En navigation maritime, la division 224 prescrit que les moyens de lutte incendie soient conformes :

- soit aux préconisations du constructeur (dans le manuel du propriétaire) pour les unités neuves, c'est-à-dire mises en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- soit aux normes EN/ISO 9094, pour les unités exclues du champ d'application de la directive 94/25 CE telle qu'amendée par la directive 2003/44 CE, transposée en droit français par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 (par exemple : les aéroglisseurs, les répliques de navires dont les plans datent d'avant 1950),
- soit à l'ancienne réglementation en vigueur avant le 1er juillet 2005 (donc l'ancienne 224) pour les unités existantes.

Les navires existants conservent la configuration de lutte contre l'incendie correspondant à leur approbation d'origine (division 224 en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005).

#### **Mais quelle dotation doivent embarquer les navires neufs ?**

La réponse générale est :

- soit le matériel figurant dans le manuel du propriétaire,
- soit le matériel requis par la norme EN/ISO 9094.

Dans les faits, cela revient à 99% du temps au même, puisque les constructeurs suivent l'EN/ISO 9094 presque à coup sûr, bien qu'ils n'en aient pas l'obligation –se souvenir que c'est l'exigence essentielle de sécurité de la directive qui doit être satisfaite, pas la norme. Si les constructeurs ne suivent pas la norme EN/ISO 9094, le dossier technique du navire doit comporter la démonstration que les mesures adoptées par le constructeur sont au moins équivalentes. La vérification de ce point est effectuée par les autorités en charge de la surveillance du marché.

On peut donc tabler sur le fait que la norme EN/ISO 9094 est le référentiel qui est appliqué sur la quasi-totalité des navires CE neufs.

En pratique, le **tableau 1** ci-joint explicite le détail de la dotation que l'on doit trouver à bord, en termes de nombre d'extincteurs, de taille et d'emplacements.

## 2 - Périodicité de contrôle des extincteurs

La division 322 du règlement relatif à la sécurité des navires n'est pas applicable aux navires de plaisance (paragraphe 19 de l'article 1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984, modifié), et par conséquent, la périodicité annuelle des contrôles n'est pas obligatoire.

L'article 224-3.1 de la division 224 dispose que la durée de vie et la périodicité de révision des extincteurs sont fixées par le fabricant.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques de la direction des affaires maritimes :

3, place de Fontenoy, 75700 PARIS 07 SP

Téléphone du secrétariat du Pôle technique : 01.40.81.72.71

Télécopie : 01.44.49.80.01

[mnp.dam.dgmt@equipement.gouv.fr](mailto:mnp.dam.dgmt@equipement.gouv.fr)

**Tableau 1 : dotation des navires conformes EN/ISO 9094**

**juin 2006**

Un ou plusieurs extincteurs peuvent réaliser tout ou partie des exigences ci-dessous				
Si l'embarcation comporte...	Type de matériel requis	Efficacité totale minimale	On y arrive par exemple avec	Emplacements
<b>Un ou plusieurs hors-bord <math>\geq 25</math> kW</b> <i>(ou bien un hors-bord de moins de 25 kW ne répondant pas aux conditions de la ligne ci-dessous)</i>	Système fixe ou extincteur(s) portatif(s)	<b>8A/68B</b>	2 extincteurs à poudre polyvalente 5A/34B 1 système fixe à eau pulvérisée conforme EN/ISO 9094	à moins de 1 m du poste de barre principal, ou du cockpit pour les bateaux ayant L coque <10 m
<b>Un unique hors-bord de moins de 25 kW avec 1 seul réservoir portatif (capacité inf. à 27 litres)</b> <i>(Sinon, c'est la ligne du dessus qui s'applique)</i>	Extincteur(s) portatif(s)	<b>5A/34B</b>	1 extincteur à poudre polyvalente 5A/34B	à moins de 2,5 m du poste de barre principal, ou du cockpit pour les bateaux ayant L coque de 10 m à 15 m
<b>Un ou plusieurs moteurs in-bord de puissance totale <math>\leq 120</math> kW</b>	Système fixe ou extincteur(s) portatif(s) dont l'agent est capable « d'inonder le compartiment moteur par un orifice d'extinction dans la paroi du coffre moteur ».	Pas spécifiée	compartiments moteur d'un volume brut < 1 m <sup>3</sup> , tout agent extincteur en installation fixe convenant à l'extinction des feux de classe B est considéré comme conforme à la norme.	en dehors du compartiment moteur, mais pas à plus de 2 m de l'orifice de décharge de l'extincteur
<b>Un ou plusieurs moteurs in-bord de puissance totale &gt; 120 kW</b>	Système fixe dont l'agent est capable « d'inonder le compartiment moteur par un orifice d'extinction dans la paroi du coffre moteur ».	Pas spécifiée	Dispositions chapitre 7 de la norme sinon	
<b>Une zone habitable avec couchette(s)</b>	Soit extincteur(s) portatif(s) Soit un système d'extinction fixe et extincteur(s) portatif(s)	Pas spécifiée	Pas spécifié	à moins de 5 m du milieu d'une couchette
<b>Une cuisine</b> <i>(sans foyer à flamme nue, mais par exemple avec une plaque électrique ou un micro-ondes)</i>	soit un extincteur portatif, soit une couverture anti-feu conforme EN 1869 soit un système à brouillard d'eau.	Pas spécifiée	Pas spécifié	Pas spécifié
<b>Un foyer à flamme nue</b> <i>(chauffe-eau, réchaud, poêle)</i>	soit extincteur(s) portatif(s)	<b>8A/68B</b>	2 extincteurs à poudre polyvalente 5A/34B	à moins de 2 m de tout appareil à flamme nue installé de manière permanente, mais placé dans une position accessible
	soit une couverture anti-feu conforme EN 1869 et un extincteur	<b>5A/34B</b>	1 extincteur à poudre polyvalente 5A/34B	